

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

CABINET DU MINISTRE

**PROJET D'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710 /..... DU.....2018 PORTANT
REGLEMENTATION GENERALE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 30 Novembre 2016 portant organisation de la Pêche et de
l'Aquaculture au Burundi.

Vu le décret N° 100/087/ du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère de
l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}:

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'ensemble des activités de la pêche et de l'aquaculture qui se déroulent dans les eaux libres burundaises.

Seules les opérations de pêche à but scientifique et la pêche de poissons d'aquarium peuvent y déroger dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 :

La pêche de subsistance et/ou sportive, pratiquée avec une seule ligne par pêcheur sans pirogue, ne nécessite l'obtention d'aucune licence de pêche ou autorisation de pêche.

Article 3 :

Compte tenu de l'importance scientifique de toutes les espèces endémiques des eaux burundaises et sans préjudice d'autres dispositions légales, toute personne physique ou morale qui entend élever, exploiter, importer et/ou exporter des poissons du Burundi à partir de son territoire doit en demander l'autorisation préalable du Ministre ayant la Pêche et l'Aquaculture dans ses attributions.

CHAPITRE II. MESURES REGLEMENTAIRES

Article 4 :

La pêche en plongée comportant l'utilisation d'un fusil sous – marin est prohibée.

Section 1. Engins autorisés

Article 5 :

En vue de l'exercice de la pêche, seuls sont autorisés un ou plusieurs des engins suivants :

- filet maillant dormant ;
- filet soulevé ou carrelet à poche ;
- senne tournante ;
- chalut pélagique ;
- palangre ;
- ligne ;

- épuisette traditionnelle dénommée « lusenga » ;
- nasse et engins similaires

Article 6 :

Dans les eaux territoriales burundaises, nul ne peut utiliser un filet maillant d'un maillage inférieur à 76,2 mm de côté (maille étirée).

Dans toutes les eaux burundaises, nul ne peut utiliser :

- un filet soulevé ou carretet à poche d'un maillage inférieur à 6 mm de côté au niveau du corps du filet et 5 mm au niveau de la poche ;
- une senne tournante d'un maillage inférieur à 6 mm de côté ;
- une épuisette traditionnelle dénommée « lusenga » d'un maillage inférieur à 6mm de côté.

Article 7 :

Une même unité de pêche se livrant à la pêche, dans le lac Tanganyika et dans les autres lacs du Burundi, au filet maillant dormant ne peut poser plus de 1000 mètres de filets.

Article 8 :

Il est interdit de pêcher dans les eaux territoriales burundaises avec:

- une senne de plage ;
- un filet maillant encerclant ;
- un filet maillant emmêlant (filet maillant mono filament) de quelque nature que ce soit ;
- un filet moustiquaire.
- Un filet maillant communément appelés « filet brousse ».

Il est interdit de poser des filets dormants, tant parallèlement que perpendiculairement, à moins de 100 mètres des berges du lac Tanganyika et à moins de 25 m de celles des autres lacs du pays.

Il est interdit d'utiliser des filets ou engins de pêche quelconques, fixes ou dérivants, barrant le plan d'eau sur plus des deux tiers (2 /3) de sa largeur.

Article 9 :

Sauf en cas de force majeure, les filets maillants dormants ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés entre 19 heures et 5 heures.

Article 10 :

La pêche industrielle est interdite dans une bande de 5 km à partir de la rive et dans un rayon de 15 km autour de la ville de Bujumbura.

La pêche artisanale motorisée ou non est interdite dans une bande de 2,5km à partir de la rive.

La pêche coutumière est interdite à moins de 100 m de la rive et dans les frayères.

Article 11 :

Sauf autorisation expresse de l'administration des pêches, toute activité de pêche est interdite pendant les périodes de pleine lune et en permanence dans toutes les zones de reproduction.

Une circulaire de l'Administration des Eaux, Pêches et Aquaculture sous forme de calendrier annuel de pêche viendra préciser les dates pendant lesquelles la pêche est prohibée.

Toute l'interdiction ainsi fixée doit être notifiée aux pêcheurs sept (7) jours au moins avant son entrée en vigueur.

Section 2 .Autres mesures réglementaires

Article 12 :

Nul ne peut importer, acheter ou construire une embarcation destinée à la pêche industrielle sans autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement, l'Agriculture et l'Elevage et celui ayant le transport lacustre dans ses attributions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 :

L'importation et la vente de tout engin, équipement et matériel de pêche sur le territoire national doivent être soumises à une autorisation expresse et préalable de l'Administration des pêches qui en détermine les caractéristiques techniques.

L'importation et la vente de tout engin, équipement ou matériel de pêche dont l'usage est interdit ou qui ne correspond pas aux caractéristiques techniques admises par la législation en vigueur sont interdites sauf autorisation préalable du Ministre sur avis motivé de l'administration des Eaux, de la pêche et de l'aquaculture.

L'enregistrement des importateurs et vendeurs d'engins, équipements et matériel de pêche à l'Administration en charge du secteur est obligatoire.

Article 14 :

Le transport et la vente du frai ou d'alevins des plans d'eau naturels sont assimilés à leur capture et sont passibles des mêmes sanctions.

CHAPITRE III : LICENCE DE PECHE ET JOURNAL DE BORD.

Article 15 :

La licence de pêche professionnelle peut revêtir l'une des formes suivantes :

- a) pêche industrielle ;
- b) pêche artisanale avancée ;
- c) pêche artisanale simple motorisée et non;
- d) pêche coutumière ;

Article 16 :

La licence de pêche industrielle est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée d'une longueur totale égale ou supérieure à 10 (dix) mètres et utilisant l'un des engins suivants :

- a) senne tournante
- b) chalut pélagique

Article 17 :

La licence de pêche artisanale avancée est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée ou non d'une longueur totale inférieure à 10 (dix) mètres et utilisant l'un des engins suivants :

- senne coulissante
- chalut pélagique
- filet soulevé ou carrelet à poche dont l'ouverture, mesurée le long de la ralingue, est d'une longueur totale égale ou supérieure à 80 mètres.

Article 18 :

La licence de pêche artisanale est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée ou non, et utilisant un filet soulevé ou carrelet à poche dont l'ouverture, mesurée le long de la ralingue, est d'une longueur totale inférieure à 80 mètres.

Article 19 :

La licence de pêche coutumière est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée ou non, et utilisant un ou plusieurs des engins suivants :

- filet maillant dormant
- palangre
- lignes
- épuisette traditionnelle dénommée « lusenga »
- nasse et engins similaires

Article 20 :

L'obtention et le renouvellement des licences de pêche ainsi définies sont liées au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés dans l'ordonnance ministérielle portant réglementation des redevances pour la pêche ayant l'entrée dans l'eau.

Article 21 :

La délivrance des licences de pêche est du seul ressort du Ministre ayant la pêche dans ses attributions ou de toute administration par lui désignée, ci – après dénommée « l'autorité délivrante ».

Article 22 :

Lors du dépôt de la demande d'octroi ou du renouvellement de la licence de pêche, le demandeur est tenu de produire tout document et de donner toute information requise par l'autorité délivrante ; en cas de refus l'autorité est en droit de refuser l'octroi ou le renouvellement de la licence de pêche.

Article 23 :

La licence de pêche est valable pour une durée d'une année calendaire et est renouvelable dans les limites fixées par la législation en matière de pêche.

Article 24 :

La licence de pêche industrielle est transférable sous réserve de l'approbation de l'autorité délivrante et dans les formes prescrites par elle.

Les autres types de licence de pêche sont personnels et non transférables.

Article 25 :

Lors de l'octroi et du renouvellement de la licence de pêche, l'autorité délivrante doit tenir compte des orientations définies par le plan de gestion et d'aménagement des ressources halieutiques.

Article 26 :

Dans l'exercice de son activité, le titulaire d'une licence de pêche doit présenter celle – ci, en original, sur simple réquisition des autorités compétentes.

Article 27 :

L'autorité délivrante doit tenir un registre des licences de pêche et une base de données informatisés couvrant toutes les informations possibles comprenant notamment :

- l'identité du propriétaire ;
- Le numéro d'immatriculation, le nom et le type d'embarcation utilisé ;
- Le type d'engin utilisé ;
- Le numéro et le type de permis de pêche accordé;
- Equipement utilisé;
- Personnel à bord,
- Mesures de sécurité;
- Reçu de paiement de la licence de pêche ;
- Le lieu habituel d'affectation.

Section 3. Autres obligations

Article 28 :

Le capitaine d'une unité de pêche industrielle est tenu de remplir et de tenir à jour un journal de bord conformément au modèle fourni par l'administration des pêches et aquaculture en collaboration avec l'Autorité Maritime.

Les propriétaires des embarcations de pêche sont tenus de produire les registres des captures à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 29 :

Une copie du journal de bord doit être transmise à la fin de chaque campagne de pêche à l'administration des Eaux, de la Pêche et de l'aquaculture sachant que la campagne de pêche est la période comprise entre deux pleines lunes.

Article 30 :

le journal de bord doit être tenu en permanence à bord et doit être produit sur demande des autorités compétentes.

Article 31 :

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le fait de ne pas tenir le journal de bord, d'y inclure des informations incomplètes ou incorrectes, ou de ne pas le transmettre aux autorités compétentes occasionne la suspension et/ou le retrait de la licence de pêche.

Section 4. Du régime des droits d'usage, en aquaculture, dans les plans d'eau naturels.

Article 32 :

L'Etat, représenté par le Ministre ayant la gestion des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture dans ses attributions, peut confier à une personne physique ou morale la jouissance exclusive d'un périmètre aquatique aux fins de Production des ressources halieutiques endogènes suivant les normes internationalement reconnues en aquaculture.

Par périmètre aquatique, il faut entendre tout plan d'eau ou partie de plan d'eau dans lequel le droit de pêcher et d'exercer l'aquaculture appartient à l'Etat.

Le droit d'usage est accordé sous forme d'un contrat à titre onéreux dont la durée est précisée suivant l'importance des investissements et la loi en vigueur en la matière.

Les formes et conditions du contrat sont déterminées par voie réglementaire.

Les droits et les obligations des parties contractantes sont fixés lors de la conclusion du contrat.

Article 33 :

Peuvent introduire une demande, toutes les personnes privées, physiques ou morales, présentant des garanties économiques suffisantes et un savoir - faire en matière d'aquaculture et notamment des associations et groupements d'aquaculteurs.

Article 34 :

La demande est examinée par une commission technique multidisciplinaire désignée par le Ministre ayant la gestion des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture dans ses attributions.

Article 35 :

Le Ministre statue sur la demande en dernier ressort. En prenant sa décision, il doit prendre en considération l'avis de la commission technique multidisciplinaire.

Tout refus d'un droit d'usage doit être motivé.

Article 36 :

La durée du contrat ne peut être inférieure à 10 ans renouvelables.

Article 37 :

Le contrat peut être modifié ou résilié pour l'une des raisons suivantes :

- (a) accord entre les contractants ;
- (b) Cause d'utilité publique ;
- (c) Inexécution, après mise en demeure d'une des conditions que le contrat comporte ;
- (d) défaut de mise en valeur du périmètre concédé dans un délai d'un an à compter de la signature du contrat ou interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à 6 mois, sans que le contractant privé puisse invoquer la force majeure ou le cas fortuit ;
- (e) lorsque les activités exercées nuisent à l'environnement ;

Article 38 :

Au cas où le contrat est résilié en vertu du paragraphe 1 alinéa b de l'article précédent, le contractant privé peut demander un autre périmètre aquatique de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles régissant le contrat précédent.

Si le changement n'est pas possible, et si la modification ou la résiliation du contrat entraîne un dommage pour le contractant privé, il y a lieu de procéder à une indemnisation de celui -ci.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, l'indemnité doit correspondre au dommage réel et actuel subi par le contractant privé.

En cas de désaccord, le litige est soumis au tribunal compétent.

Article 39 :

Toute modification des droits et des obligations résultant du contrat doit être inscrite dans celui – ci sous forme d'un avenant convenu dans le contrat initial et les circonstances de ce dernier.

A la demande de l'un des contractants, le renouvellement donne lieu à renégociation des termes du contrat.

Le droit d'usage ne peut être transféré à un autre titulaire sans une autorisation écrite du Ministre ayant la gestion de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans ses attributions.

Section 5. Développement de l'aquaculture dans les plans d'eau artificiels.**Article 40 :**

Toute personne physique ou morale désirant faire de l'Aquaculture dans les plans d'eau artificiels doit préalablement en demander une autorisation au Ministre en charge du secteur. Seules les petites exploitations piscicoles ne dépassant pas un demi-hectare (1/2ha) et dont l'objectif est la consommation ménagère ne font pas objet d'aucune demande d'autorisation.

Cependant, ces dernières restent soumises sous l'encadrement technique de l'administration en charge de la Pêche et de l'Aquaculture et doivent fournir régulièrement toutes les données statistiques et autres informations leur demandées.

Article 41 :

L'Etat, représenté par le Ministre ayant la gestion des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture dans ses attributions, peut confier, à titre onéreux ou gratuit, à une personne physique ou morale, la jouissance d'un terrain ou d'un périmètre

aquatique aux fins de productions commerciales et/ou sociales des ressources halieutiques endogènes suivant les normes internationalement reconnues en aquaculture dans les plans d'eau artificiels.

Le droit d'usage est accordé sous forme d'un contrat dont la durée est précisée suivant l'importance des investissements et la loi en vigueur en la matière.

Les droits et les obligations des contractants sont fixés lors de la conclusion du contrat. .

Tout refus d'un droit d'usage doit être motivé.

Article 42 :

La durée du contrat est précisée sur base des dispositions code foncier en vigueur.

Article 43 :

Le contrat peut être modifié ou résilié pour l'une des raisons suivantes :

- (a) accord entre les contractants ;
- (b) Cause d'utilité publique ;
- (c) Inexécution, après mise en demeure d'une des conditions que le contrat comporte ;
- (d) défaut de mise en valeur du terrain concédé dans un délai d'un an à compter de la signature du contrat ou interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à 6 mois, sans que le contractant privé puisse invoquer la force majeure ou le cas fortuit ;
- (e) lorsque les activités exercées nuisent à l'environnement ;

Article 44 :

Au cas où le contrat est résilié en vertu du paragraphe 1 alinéa b, article 37, le contractant privé peut demander un autre terrain de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles régissant le contrat précédent.

Si le changement n'est pas possible, et si la modification ou la résiliation du contrat entraîne un dommage pour le contractant privé, il y a lieu de procéder à une indemnisation de celui -ci.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, l'indemnité doit correspondre au dommage réel et actuel subi par le contractant privé.

En cas de désaccord, le litige est soumis au tribunal compétent.

Article 45 :

Toute modification des droits et des obligations résultant du contrat doit être inscrite dans celui – ci sous forme d'un avenant convenu dans le contrat initial et les circonstances de ce dernier.

A la demande de l'un des contractants, le renouvellement donne lieu à la renégociation des termes du contrat.

Le droit d'usage ne peut être transféré à un autre titulaire sans une autorisation écrite du Ministre ayant la gestion de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage dans ses attributions.

Article 46 :

Le Ministère ayant la gestion de la Pêche et de l'Aquaculture dans ses attributions doit coordonner et faire des orientations techniques pertinentes pour toutes les activités de développement de l'Aquaculture : l'alevinage, le grossissement, le traitement et la commercialisation.

Article 47 :

L'installation et le fonctionnement d'établissements de production des aliments pour poissons sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant la Pêche et l'Aquaculture dans ses attributions.

Dans le cas d'établissements déjà existants, le Ministre ayant la gestion de la Pêche et de l'Aquaculture dans ses attributions peut octroyer une autorisation temporaire pour permettre la conformité aux normes exigées pour cette catégorie d'établissement ainsi que pour les aliments de poissons.

Article 48 :

L'importation et la vente des aliments, des équipements et du matériel d'aquaculture sur le territoire national doivent être soumises à une autorisation expresse et préalable de l'administration de la Pêche et de l'Aquaculture qui en détermine les caractéristiques techniques.

Article 49 :

La production des alevins peut être effectuée par toute personne physique ou morale habilitée et agréée par le Ministre ayant la gestion des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture dans ses attributions. Ce dernier assure, à travers ses services techniques compétents, le contrôle régulier de la qualité des infrastructures d'alevinage et des alevins.

Article 50 :

La production et la commercialisation des alevins doivent faire l'objet de déclaration auprès de l'administration ayant la gestion de la Pêche et de l'Aquaculture dans ses attributions.

Article 51 :

Tout producteur et/ou commerçant doit tenir un registre personnel des transactions permettant de vérifier la quantité et la qualité des alevins vendus et de garantir leur traçabilité. Le producteur et/ou le commerçant transmet une copie de ce registre concernant l'année précédente à l'administration ayant la gestion de la Pêche et de l'Aquaculture dans ses attributions.

Article 52 :

L'importation et l'exportation des alevins exigent la détention d'une licence d'import et export, un certificat sanitaire et un certificat d'origine. La licence d'import-export est de la responsabilité du Ministre ayant le commerce dans ses attributions tandis que le certificat sanitaire et d'origine sont octroyés par le Ministre ayant la gestion de la Pêche et de l'Aquaculture dans ses attributions.

Article 53 :

L'introduction des espèces de poissons exogènes aux plans d'eau national doit être soumise à une autorisation préalable du Ministre ayant en charge la gestion de l'Environnement, de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 54 :

La collecte des géniteurs, en vue de leur multiplication et sélection en aquaculture, dans les parcs et réserves naturels protégés, doit faire objet d'une autorisation spéciale du Ministre ayant l'Environnement, la Pêche et l'Aquaculture dans ses attributions. Un protocole détaillé indiquant principalement comment cette activité sera réalisée, la durée, l'objectif visé et les résultats escomptés, doit accompagner la demande d'autorisation.

Article 55 :

L'approvisionnement en alevins auprès des services de l'Etat est sujet à un paiement d'une contribution équivalente à 50% calculée sur base de la valeur réelle d'un alevin selon l'espèce. Les alevins seront livrés sur présentation d'un bordereau de versement du montant dû à l'OBR.

Article 56 :

Le Ministre ayant la Pêche et l'Aquaculture dans ses attributions peut ordonner l'arrêt temporaire ou définitif des opérations d'un établissement et/ou d'une entreprise aquacole tant que ces derniers ne respectent pas les dispositions pertinentes de la présente ordonnance.

Article 57 :

La coupure de l'alimentation de l'eau dans les étangs aquacoles ainsi que la destruction des infrastructures aquacoles sont passible d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de un à deux millions de francs burundais ou l'une de ces peines seulement. En plus, elle doit payer tous les biens et matériels endommagés.

Article 58 :

Toutes formes d'infractions commises et qui n'ont pas été précisées dans cette présente ordonnance seront assujetties aux dispositions législatives pertinentes en vigueur au Burundi.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 59 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 60 :

L'Administration ayant la gestion des Eaux, de la Pêche et de l'aquaculture dans ses attributions est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 61 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT A BUJUMBURA, LE /.... /2018

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Dr. Déo-Guide RUREMA(PhD).

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

CABINET DU MINISTRE

**PROJET D'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710/...../ 2018 PORTANT
ORGANISATION DE L'ELEVAGE ET DE L'EXPLOITATION DES POISSONS
D'AQUARIUM**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1 /17/du 30 novembre 2016 portant organisation de la Pêche et de
l'Aquaculture au Burundi ;

Vu le décret N° 100/087/du 26 Juillet 2018 portant organisation du Ministère de
l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE :

CHAPITRE premier : DU REGIME D'ELEVAGE ET D'EXPLOITATION DU POISSON D'AQUARIUM.

Article 1er :

Compte tenu de l'importance scientifique des espèces endémiques des eaux burundaises et sans préjudice d'autres dispositions légales, toute personne physique ou morale qui entend pêcher, élever, exploiter, exporter et /ou importer les poissons d'aquarium au Burundi ou à partir de son territoire doit en demander l'autorisation préalable au Ministère ayant la Pêche et l'Aquaculture dans ses attributions, ci- après dénommé « Le Ministre » conformément aux termes de la présente ordonnance.

Aux termes de la présente ordonnance, on entend par poissons d'aquarium toute espèce de poisson ayant une valeur esthétique ou biologique et non destinée à la consommation humaine.

Article 2 :

L'autorisation ci- haut mentionnée est délivrée pour une durée annuelle renouvelable sous réserve des cas spécifiques de suspension et de retrait prévus par la présente ordonnance.

Article 3 :

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- a) l'identité ou la raison sociale et l'adresse du demandeur ;
- b) une note exposant les capacités financières du demandeur eu égard à l'opération projetée ;
- c) un plan de travail incluant la nature des activités envisagées, les méthodes et engins de pêche que le demandeur compte utiliser, les objectifs de production et de commercialisation approuvé par la Direction des Eaux, de la pêche et de l'aquaculture.

Article 4 :

Le refus d'octroi d'une autorisation ne peut s'effectuer qu'au vu de l'un des motifs suivants :

- a) si les stocks disponibles des espèces visées ne permettent pas une augmentation du niveau d'exploitation,
- b) si le dossier technique est jugé insuffisant.

Article 5 :

La suspension d'une autorisation délivrée conformément aux termes de la présente ordonnance ne peut s'effectuer qu'au vu des motifs suivants :

- a) déclaration d'épizooties dans l'élevage ou la zone d'exploitation du titulaire de l'autorisation ; dans ce cas la suspension ne visera que les espèces touchées ;
- b) violation de l'une d'obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation est soumis aux termes de la présente ordonnance ;
- c) violation des dispositions législatives ou réglementaires en matière de pêche et d'aquaculture ;
- d) en cas de surexploitation manifeste des espèces vivant en eaux libres constatée par le Ministre ayant la Pêche et aquaculture dans ses attributions ;

L'ordre de suspension doit être retiré dès la disparition du ou des motifs qui ont justifié la suspension.

Article 6 :

Le retrait d'une autorisation délivrée conformément aux termes de la présente ordonnance ne peut s'effectuer qu'au vu de l'un des motifs suivants :

- a) violation réitérée des dispositions législatives et réglementation en matière de pêche et d'aquaculture ;
- b) non-conformité aux normes internationales concernant le commerce et l'échange de spécimen de faune sauvage, en particulier celles fixées par la Convention de Washington du 3 mars 1973 dite Convention CITES ;
- c) non - conformité manifeste avec les indications contenues dans le dossier technique visé à l'article 4 de la présente ordonnance.

Article 7 :

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le Ministre peut, au vu de conclusions scientifiques probantes établies par une commission technique habilitée dont la présidence sera assurée par l'administration en charge de la pêche et de l'aquaculture, limiter les autorisations délivrées, en interdisant à titre temporaire ou définitif la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons d'aquarium.

Article 8 :

L'autorisation délivrée aux termes de la présente ordonnance ne couvre que son titulaire et ses éventuels employés et ne peut être transférée.

Article 9 :

Le titulaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- a) soumission d'un relevé mensuel des espèces de poissons capturés et exportés. Pour les poissons capturés, il doit être fait mention de la zone de capture. Pour les poissons exportés, il doit préciser s'ils ont été capturés ou élevés ;

- b) dépôt mensuel d'une liste exhaustive du nombre et des espèces de poissons élevées ;
- c) dépôt d'un rapport annuel comprenant toutes les données statistiques déjà mentionnées ainsi que tout renseignement ou observation d'ordre scientifique et économique que l'administration délivrante estime utile ;
- d) informations immédiates aux autorités compétentes dès l'apparition de toute épidémie ou maladie tant parmi les espèces en eaux libres que parmi les espèces élevées.

Article 10 :

Les personnes physiques ou morales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, gèrent une entreprise d'exploitation, d'élevage ou d'exportation de poissons d'aquarium, peuvent continuer à exercer leurs activités à titre transitoire jusqu'à obtention de l'autorisation nécessaire.

Article 11:

La pêche des poissons d'aquarium telle que définie par la loi peut s'effectuer à l'aide de certains engins de pêche en dérogation aux dispositions de l'ordonnance n°/.....portant réglementation générale de la pêche.

Une telle dérogation devra être requise au moment du dépôt du dossier technique visé à l'article 4 de la présente ordonnance.

Article 12 :

Tout exploitant de poissons d'aquarium doit obligatoirement avoir des infrastructures à terre pour la multiplication des spécimens sujets à des quotas.

Article 13 :

L'exportation de ces espèces de poissons sera assujettie au rapatriement obligatoire des devises au Burundi selon les clauses d'un contrat préalablement établi et signé par les deux parties.

Article 14 :

Toute personne exploitant, élevant et exportant des poissons d'aquarium, reste soumise aux dispositions générales de la loi en matière de pêche et d'aquaculture.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES.

Article 15 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 16 :

L'Administration ayant la gestion des Eaux, de la Pêche et de l'aquaculture dans ses attributions est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 17 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT A BUJUMBURA, LE/...../2018

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Dr. Déo Guide RUREMA(PhD).